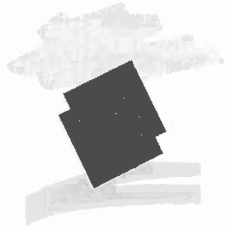


SOMMAIRE

ARRETES TEMPORAIRES- POLICE MUNICIPALE

2019-248 – Interdiction de regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité



Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2019-248

Arrêté sur l'interdiction de regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment :

- 1) Le secteur centre ville (voir détail dans l'article 1).
- 2) Le secteur Soulas/Mondésir (voir détail dans l'article 1).
- 3) Le secteur Grouettes (voir détail dans l'article 1).
- 4) Le secteur Châtaigniers/Armenault (voir détail dans l'article 1).

Considérant les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, dégradations...) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale, et de la Police Municipale,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

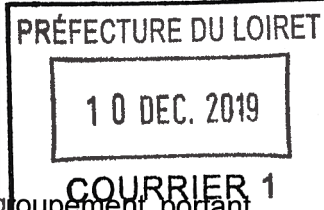
Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles et autres sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE



Article 1 :

A compter du 15 novembre 2019 et jusqu'au 29 février 2020, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc.) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les périmètres suivants :

- 1) Secteur centre ville : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, rue de la Mairie, rue du 19 Mars, rue Jean Zay, boulevard Jean Mermoz, boulevard Jean Rostand, rue Albert Camus, rue de Gradoux.
- 2) Secteur Soulas : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, avenue Louis Joseph Soulas, rue de la Sente, rue Jeanne d'Arc.
- 3) Secteur Grouettes : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, avenue Charles Péguy, rue Benjamin Franklin, rue Albert Guyot.
- 4) Secteur Châtaigniers : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, place des Châtaigniers, bords de Loire, rue Jean de la Fontaine, rue du grand Carré, avenue Charles Péguy, rue des Châtaigniers.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

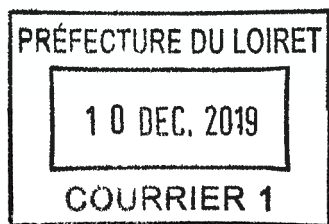
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, (28 rue de la Bretonnerie à Orléans), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le maire dans les mêmes conditions de délai.

A Saint Jean de Braye, le 7 DEC. 2019

Vanessa SLIMANI




Maire



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture, le 10 DEC. 2019
de l'affichage, le 10 DEC. 2019
de la publication au recueil des actes administratifs, 13 DEC. 2019

Fait à Saint-Jean de Braye, le 13 DEC. 2019
Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe aux affaires et moyens généraux


Colette MARTIN-CHABBERT

